

**Décision n°2015- 046/CC sur la vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu** la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-064/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 27 juillet 2015 de monsieur le Président du Conseil National de la Transition transmettant une proposition de loi portant révision de la Constitution à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 05 novembre 2015 du Conseil National de la Transition ;
- Vu** la loi constitutionnelle n° 072-2015 /CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution ;
- Vu** la lettre n° 2015-101/CNT/PRES/SG/DGSC/DSC du 06 novembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, aux fins de vérification de la régularité de la procédure de révision de la Constitution ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 154, alinéa 5, de la Constitution, le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-101/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 novembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 072-2015 /CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 154, 157 et 161 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 162 de la Constitution, la loi fixe les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision ; que la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose en son article 5 que « *les propositions de révision d'origine populaire ou parlementaire sont soumises à l'appréciation du Gouvernement avant tout débat par l'Assemblée* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution, « lorsque la proposition de révision de la constitution émane des membres de l'Assemblée, elle doit être acquise à la majorité des élus » ; que la proposition de modification a été soutenue à la majorité des élus, soit par soixante un (61) députés sur quatre-vingt-dix (90) députés ;

**Considérant** que la proposition de loi portant révision de la Constitution accompagnée de l'exposé des motifs a été transmise par le Président du Conseil National de la Transition au Premier Ministre par lettre n° 2015-064/CNT/PRES/DGSL/DSC du 27 juillet 2015, pour être délibéré en Conseil des Ministres ;

**Considérant** qu'aucune appréciation du gouvernement n'est mentionnée au compte rendu analytique de la séance plénière du 05 novembre 2015 au cours de laquelle la loi portant révision constitutionnelle a été adoptée ; qu'aucune contestation n'a non plus été soumise au Conseil constitutionnel à ce jour ;

**Considérant** que la loi constitutionnelle portant révision de la constitution comporte deux articles ; que l'article 1 introduit des modifications au niveau du préambule et des articles 13, 14, 18, 34, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 59, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 130, 131, 132, 134, 153, 154, 155, 157, 160.5, 160.6, 161, 163, 164, 165, 166 à 173 ; que l'article 2 contient la formule exécutoire ;

**Considérant** que la loi constitutionnelle n° 072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution ne remet en cause ni la nature et la forme républicaine de l'Etat, ni le système multipartite, ni l'intégrité du territoire national et qu'aucune atteinte à l'intégrité du territoire n'est en cours ;

**Considérant** qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du Conseil National de la Transition consacrée à l'examen de la proposition de révision constitutionnelle que la loi a été adoptée par les députés à 88 voix « **pour** », 01 voix « **contre** » et 00 « **abstention** » sur 89 votants, soit plus de 3/4 des membres du Conseil National de la Transition ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution doit être déclarée régulière et acquise ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la procédure de révision de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution est régulière et acquise.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2015 où  
siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil  
constitutionnel.

